

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2019-048632

Orléans, le 19 novembre 2019

Agence DEKRA  
Immeuble Aurélien  
29, avenue J-F. Champollion  
31037 TOULOUSE CEDEX 1

**OBJET** : Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection

Référence de l'inspection : INSNP-OLS-2019-0831  
Numéro d'agrément : OARP 0015  
Date : 08/11/2019

**Réf. :** Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.  
Décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique  
Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 définissant les modalités de contrôles de radioprotection

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour les contrôles techniques de radioprotection prévue à l'article R.1333-166 du code de la santé publique, l'ASN a effectué le 08 novembre 2019 un contrôle de supervision inopiné d'un de vos agents lors du renouvellement de la vérification initiale prévu à l'article R. 4451-41 du code du travail portant sur trois générateurs électriques de rayons X et deux appareils de gammagraphie utilisés en chantier et dans un blockhaus dédié, à des fins de contrôle non destructif.  
Les inspecteurs de l'ASN ont été présents sur l'intégralité de la vérification.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

Cette supervision avait pour but de vérifier la mise en œuvre des dispositions définies par votre société au regard des textes visés en référence pour la réalisation des vérifications prévues à l'article R. 4451-40 du code du travail.

.../...

Elle a ainsi porté sur l'examen de la prestation du contrôleur relative au renouvellement de la vérification initiale au sens de l'article R. 4451-40 du code du travail (contrôle technique externe de radioprotection selon la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN) de trois générateurs électriques de rayons X et de deux appareils de gammagraphies utilisés en chantier et dans un blockhaus dédié chez un exploitant basé à Meung-sur-Loire (45).

Les inspecteurs ont assisté à l'ensemble de la prestation de contrôle et ont été accompagnés tout au long de la prestation par le responsable de l'activité nucléaire lui-même détenteur du CAMARI et Personne compétente en radioprotection (PCR) de l'établissement objet du contrôle.

Après un premier examen, en salle, d'un certain nombre de documents, les inspecteurs ont assisté aux actions de vérification des équipements et des installations concernées.

A l'issue de cette supervision, les inspecteurs ont noté que les actions menées par le contrôleur lors de cette vérification témoignaient d'une bonne organisation générale et d'un bon niveau de compétence. Toutefois il a été mis en évidence des écarts concernant notamment l'exhaustivité des points de contrôles attendus par la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN, le périmètre d'équipements à contrôler et la prise en compte de l'intégralité des situations d'exposition possibles.

L'ensemble des constats relevés fait l'objet des demandes ci-dessous.

#### **A. Demandes d'actions correctives**

##### *Périmètre et étendu du renouvellement de la vérification initiale*

La décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 liste les actions de contrôle attendues lors du renouvellement de la vérification initiale prévue par l'article R. 4451-41 du code du travail.

Concernant les vérifications portant sur les générateurs de rayons X, les inspecteurs ont constaté que :

- Le contrôle de la conformité des conditions d'installation du générateur à poste fixe aux règles applicables (blockhaus dédié) s'est limité à la vérification de l'existence d'un rapport de conformité à la décision n°2017-DC-0591 de l'ASN sans vérifier les conclusions du rapport établissant ou pas la conformité effective,
- Le contrôle de l'efficacité des protections collectives concernant les parois du blockhaus n'a porté que sur une seule situation d'émission (faisceau vertical vers le bas) alors que l'exploitant a indiqué réaliser également des contrôles non destructifs avec le faisceau horizontal dirigé alors vers une paroi du blockhaus,
- Un seul des trois générateurs de rayons X a fait l'objet d'un contrôle de bon état, de bon fonctionnement et de recherche d'émission parasite de rayonnement persistant.

Concernant les vérifications portant sur les équipements de gammagraphie, les inspecteurs ont constaté que :

- Le contrôle de la conformité de l'installation (blockhaus dédié) aux règles applicables s'est limité à la vérification de l'existence d'un rapport de conformité à la norme NF M 62-102 sans vérifier les conclusions du rapport établissant ou pas la conformité effective,
- Les contrôles du bon fonctionnement du signal indiquant la position de la source (voyants mécaniques vert et jaune) et le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité (clé de verrouillage, levier d'armement et obturateur de protection) ont été réalisés seulement sur un seul des deux projecteurs. Il en est de même pour la vérification du bon raccordement des accessoires (gaine d'éjection, canule, télécommande et collimateur)

**Demande A1 : je vous demande de veiller à ce que vos contrôleurs réalisent l'ensemble des contrôles attendus par la décision précitée et sur l'ensemble du périmètre objet de la vérification. Vous veillerez également à ce que soient prises en compte, pour la bonne réalisation des vérifications, toutes les situations potentielles d'exposition radiologique.**

☺

**B. Demandes de compléments d'information**

*Rapport de vérification*

L'article R.1333-173 du code de la santé publique prévoit que les rapports écrits résultant des vérifications menées par les organismes agréés sont tenus à la disposition des inspecteurs de la radioprotection.

**Demande B1 : je vous demande de me transmettre une copie des rapports finals établis à l'issue des contrôles de radioprotection sur les générateurs de rayons X et les appareils de gammagraphie.**

*Procédures internes de réalisation des contrôles de radioprotection*

Suite à un défaut d'alimentation de son matériel de saisie informatique, le contrôleur n'a pas été en mesure de communiquer aux inspecteurs l'indice des versions des procédures internes dites « vademecum » dont il disposait et utilisées pour la réalisation de ces vérifications.

**Demande B2 : je vous demande de me transmettre une copie des procédures vademécum Cabine de radiologie Industrielle et Gammagraphie au dernier indice applicable.**

☺

**C. Observations**

Sans objet

☺

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au Chef de la division d'Orléans

Signée par : Pascal BOISAUBERT